

RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE: FORMALITÉS DOUANIÈRES

Le régime décrit ci-après s'applique aux marchandises indigènes qui sont utilisées temporairement à l'étranger pour être ensuite réimportées en franchise de redevances. Les marchandises, placées sous un régime de surveillance douanière, doivent remplir certaines conditions avant de pouvoir être utilisées. La première condition est que la marchandise doit être réexportée ou réimportée **en l'état**. Les modifications dues à l'usage auquel les marchandises sont affectées ne sont pas réputées être des modifications.

Le régime de l'admission temporaire ne peut pas être appliqué s'il est déjà établi, lors de son ouverture, que les marchandises ne seront pas réexportées ou réimportées.

Il est recommandé de vérifier au préalable si une exportation définitive suivie d'une réimportation normale n'est pas plus favorable en termes de coûts que le régime de l'admission temporaire.

1. Carnet ATA (Admission Temporaire / Temporary Admission)

Le carnet ATA est un document international qui permet d'importer, d'exporter et de passer en transit temporairement des biens d'équipement sans acquitter de droits de douane. Le carnet ATA simplifie les formalités douanières suisses et étrangères et ce par le biais d'un seul document. Le carnet ATA ne s'obtient qu'auprès des chambres de commerce (www.sihk.ch).

Le carnet ATA est valable un an et peut être utilisé pour plusieurs franchissements de frontières. L'avantage étant qu'il permet d'accélérer le passage en douane. La validité peut être réduite par les autorités douanières étrangères. Il faut alors s'y conformer.

S'il n'est pas possible de réimporter les marchandises dans le territoire douanier avant l'expiration du délai de validité du carnet ATA, le titulaire du carnet dépose, avant l'expiration du délai, une demande de prolongation de délai auprès de la chambre de commerce émettrice. La chambre de commerce établit alors un carnet ATA de remplacement d'une durée de 12 mois avec un nouveau numéro. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à votre chambre de commerce.

Les principaux domaines d'application du carnet ATA sont les suivants:

- équipement professionnel
- biens pour foires et expositions
- échantillons de démonstration

Avant l'établissement du carnet ATA, le titulaire du carnet doit fournir à la chambre émettrice une garantie bancaire ou une caution en espèces à hauteur de 20 à 40% de la valeur totale des marchandises. Cette caution sera remboursée avec la restitution du carnet ATA après utilisation.

Avantages du carnet ATA

- permet d'accélérer l'accomplissement des formalités douanières
- d'importer de la marchandise en franchise de redevances dans plusieurs pays
- de franchir la frontière plusieurs fois durant la durée de validité (1 an)
- son maniement est simple et ne demande pas de connaissances douanières particulières

Inconvénients:

- le carnet ATA n'est pas valable dans tous les pays (voir [liste](#))
- les coûts d'un carnet ATA peuvent se révéler supérieurs aux droits de douane habituels à l'importation.

Autres remarques importantes:

- L'usage du carnet ATA n'est pas autorisé pour les réparations et le régime de perfectionnement
- Les domaines d'utilisation peuvent varier d'un pays à l'autre
- En règle générale, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit vérifier elle-même si le pays d'admission temporaire autorise une taxation sous carnet ATA.
- L'utilisation du carnet ATA est notamment interdite pour la vente incertaine ou pour les emplois soumis à l'imposition de la contre-prestation pour l'usage temporaire.

2. DDAT / Exportation temporaire

En principe, les redevances d'entrée ne doivent être perçues qu'une seule fois. La plupart du temps, une perception des redevances n'est pas justifiée lorsque des marchandises exportées sont réimportées après avoir fait l'objet d'un usage temporaire à l'étranger. La déclaration en douane d'admission temporaire (DDAT) a été instaurée pour gérer ce genre de cas.

Selon le régime de l'admission temporaire, les marchandises peuvent être exportées temporairement sans qu'il soit nécessaire d'acquitter des droits de douane.

Presque toutes les marchandises peuvent être exportées sous le régime de l'admission temporaire. Cependant, il doit s'agir dès le départ de marchandises qui ne seront utilisées à l'étranger que temporairement.

Principales catégories de marchandises concernées par l'admission temporaire:

- équipements professionnels
- marchandises destinées à des expositions et à des foires
- certains moyens de transport (voitures et bateaux de course) et emballages

La durée de l'admission temporaire est en principe limitée à deux ans. Une prolongation est possible.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit demander l'ouverture du régime de l'admission temporaire lors de la déclaration en douane

Le formulaire 11.73 doit être utilisé pour ouvrir le régime de l'admission temporaire. À commander sur l'[e-shop](#) de l'Administration fédérale des douanes:

11.73 [Admission temporaire à montant garanti](#)

11.87 [Admission temporaire / Apurement](#)

Avantages:

- coûts réduits (en cas de réimportation en bonne et due forme)
- longue durée de validité
- aucune garantie n'est exigée en cas d'exportation temporaire. Etant donné qu'aucun droit de douane n'est perçu sur les exportations suisses, aucune garantie n'est exigée lors d'une DDAT à l'exportation. A l'importation, les redevances sont garanties par dépôt en espèces ou cautionnement sur un compte PCD.

Inconvénients:

- valable uniquement pour les marchandises qui font l'objet d'une seule exportation (plusieurs passages de la frontière sont possibles sur demande du déclarant)
- l'admission temporaire permet certes d'économiser des frais, mais la charge administrative est importante et le suivi également.
- La DDAT est un document douanier suisse qui n'a aucune influence sur les formalités douanières à l'étranger

Autres remarques importantes:

- L'identification des marchandises doit pouvoir être établie (une liste détaillée comprenant par exemple, photographies, description, numéro d'article, sera présentée à la douane à cette fin).
- Avec ce régime, il y a des contraintes de temps et de lieu pour franchir la frontière. Le passage ne peut être effectué qu'auprès des bureaux de douane compétents pour le dédouanement du trafic commercial aux heures d'ouverture.
- La DDAT n'est pas autorisée pour les réparations et le régime de perfectionnement
- Une solution électronique est en préparation

3. Déclarations en douane spéciales

Dans certains cas, l'admission temporaire est possible sans formalités (sans document d'exportation). On trouvera des informations complémentaires à ce sujet dans le [Règlement 10-60](#) sur le régime de l'admission temporaire.

Pour toute question sur les différents régimes douaniers, merci de vous adresser à notre Service **ExportHelp**, par tél. au [021 545 94 94](tel:0215459494) ou par e-mail (suisse-romande@s-ge.com).

Source: Administration fédérale des douanes AFD (<https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home.html>)
Mars 2019